

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté préfectoral du 24 septembre 2025

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le projet « usine de montage de cabines FAP » de Liebherr France SAS à Namsheim

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.214-3 ;
- Vu le décret du 12 juin 2025 portant nomination de Monsieur Emmanuel Aubry en qualité de préfet du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant autorisation environnementale au Syndicat mixte ouvert pour la gestion du port rhénan de Colmar Neuf-Brisach pour l'aménagement de la zone EcoRhéna à Balgau, Geiswasser, Heiteren et Namsheim ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2025 portant délégation de signature à M.Arnaud Revel, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2025 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 23 septembre 2025 portant modification des prescriptions relatives à la gestion des rejets d'eaux pluviales de l'arrêté du 8 avril 2022 autorisant l'aménagement de la zone EcoRhéna ;
- Vu le récépissé du dépôt de déclaration IOTA initial, enregistré sous le n°DIOTA-250609-105637-557-002, concernant le projet « usine de montage de cabines FAP » sur la commune de Namsheim en date du 9 juin 2025 ;
- Vu la demande de compléments adressée par la direction départementale des territoires en date du 1er août 2025 ;
- Vu les compléments apportés au dossier par le pétitionnaire en date du 12 septembre 2025 ;
- Vu le dossier de déclaration considéré recevable en date du 12 septembre 2025 ;
- Vu les observations de Liebherr France SAS sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 18 septembre 2025 ;

- Considérant que la déclaration enregistrée sous le n°DIOTA-250609-105637-557-002 portant sur le projet « cabines » de Liebherr France SAS ne fera pas l'objet d'une opposition ;
- Considérant la demande de Liebherr France SAS de débiter les travaux relatifs au projet « cabines » dans les meilleurs délais ;

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire

Liebherr France SAS est le titulaire du présent arrêté.

Article 2 : Objet de la déclaration

La déclaration porte sur le projet d'usine de montage de cabines FAP sur le secteur 2 de la zone EcoRhéna, sur la commune de Namsheim.

L'opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Nature de la rubrique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Liebherr France SAS est autorisé à débiter les travaux à partir de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Namsheim pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté est mis à disposition du public sur le site des services de l'État du Haut-Rhin pendant une durée d'au moins six mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut-être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Strasbourg 31 Avenue de la Paix - 67000 Strasbourg :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible sur le site www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le bénéficiaire de l'autorisation et l'auteur de la décision sont tenus informés d'un tel recours.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune de Nambenheim, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 24 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur départemental des territoires

Pierre SCHERRER

